CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000553-111

# Actions collectives COUR SUPÉRIEURE

# COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE VILLE-ÉMARD (C.E.V.E.)

Demanderesse

Et

**GILLES CÔTÉ** 

Membre désigné

C.

**KENNETH STODOLA** 

Et

**GILLES L'ESPÉRANCE** 

Défendeurs

### TRANSACTION

(Art. 590 C.p.c. et art. 2631 C.c.Q.)

# I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le 18 janvier 2011 le Comité d'environnement de Ville-Émard (« C.E.V.E. ») et le Membre désigné ont déposé une Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le présent recours collectif contre les Défendeurs, en leur qualité d'administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Inc./Les Placements Domfer Poudres Métalliques Ltée (« Domfer »);

CONSIDÉRANT que le C.E.V.E. et le Membre désigné reprochent aux Défendeurs d'avoir manqué à leur devoir de prudence et de diligence en déclarant un dividende aux actionnaires en janvier 2003 qui aurait ultimement causé la faillite de Domfer le 25 janvier 2008;

**CONSIDÉRANT** que, selon le C.E.V.E. et le Membre désigné, n'eût été la faillite de Domfer en janvier 2008, les membres du groupe auraient eu droit au remboursement de l'entièreté de leurs créances totalisant 1 665 720,63 \$ découlant d'un recours collectif pour troubles de voisinage déposé contre Domfer dans le dossier de Cour 500-06-000036-976;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette faillite, les membres du groupe ou leurs avocats ont reçu 240 000 \$ en compensation complète et finale de leur créance issue du recours collectif pour troubles de voisinage;

**CONSIDÉRANT** que le 15 juin 2012 le Tribunal a autorisé l'exercice du présent recours collectif au nom des membres du groupe suivant :

Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende.

CONSIDÉRANT que, suite à l'autorisation du recours collectif, un avis aux membres a été publié dans l'hebdomadaire La Voix Pop les informant que s'ils ne s'excluaient pas du recours de la façon et dans les délais prescrits, le sort de leur recours individuel serait lié par celui de la Demanderesse et du Membre désigné;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'exclusion n'a été formulée;

**CONSIDÉRANT** que les Défendeurs nient toute faute en responsabilité de quelque nature que ce soit et prétendent avoir une défense bien fondée à l'encontre du recours collectif;

CONSIDÉRANT que, nonobstant ce qui précède, les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.;

CONSIDÉRANT que lors de cette conférence de règlement à l'amiable, les parties ont conclu une entente afin de régler le présent recours collectif et ont signé un document intitulé « Paramètres de transaction / Entente de principe »;

CONSIDÉRANT que, en considération des risques relatifs au litige ainsi qu'aux coûts et délais inhérents à celui-ci y compris la possibilité d'appels, les parties et leurs procureurs considèrent que l'entente intervenue entre les parties est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des parties;

CONSIDÉRANT que la Transaction met fin à tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien direct et indirect avec les faits allégués à la Requête introductive d'instance;

CONSIDÉRANT que la Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement, faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des parties et des membres du groupe;

POUR CES MOTIFS, sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, les parties conviennent de ce qui suit :

# II. INDEMNITÉ ET DÉTAILS DE LA TRANSACTION

### Montant total de la Transaction

 Les parties conviennent de régler complètement et définitivement toutes les réclamations de la Demanderesse, du Membre désigné et de chacun des membres du groupe se rapportant et pouvant se rapporter au recours collectif pour un montant total de cent mille dollars (100 000 \$), taxes incluses, en capital, frais, intérêts, indemnité additionnelle et dommages de quelque nature que ce soit;

### Ventilation du montant total de la Transaction

- 2. Les montants suivants sont inclus dans le montant total de la Transaction (100 000 \$) et doivent être déduits de cette somme avant toute distribution :
  - a) les frais d'avis (parution unique dans l'hebdomadaire La Voix Pop et création d'un hyperlien);
  - b) sous réserve de l'approbation du Tribunal, les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés et à engager jusqu'au dépôt de la Déclaration de satisfaction de jugement du cabinet Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l. avocats (« SFP ») de 28 743,75 \$, soit 25 % plus taxes de l'indemnité de 100 000 \$. Cette somme sera perçue à même l'indemnité de 100 000 \$ et sera remise dans son entièreté au Fonds d'aide aux actions collectives en compensation de toute aide financière reçue par le Fonds d'aide aux recours collectifs;
  - c) la somme prélevée en application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, chapitre F-3.2.0.1.1, r.2;
- 3. Le solde du montant total de la Transaction sera remis directement et entièrement sous forme d'un reliquat au sens de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- 4. Le reliquat sera remis à éco-quartier Sud-Ouest pour un projet d'aménagement écologique et éducatif à l'école secondaire Honoré-Mercier par SFP. Lors de la remise, SFP devra mentionner que la somme est remise suite au règlement d'une action collective impliquant le C.E.V.E.;

# Modalités de paiement du montant total de la Transaction

- 5. Les Défendeurs verseront l'indemnité de 100 000 \$ en un seul versement à l'étude SFP en fidéicommis dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation de la Transaction par le Tribunal (« Date de paiement de l'indemnité »);
- 6. Dans les trente (30) jours de la réception de l'indemnité, SFP distribuera les montants tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 de la Transaction;

## Autres considérations

7. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les parties sont les suivants :

- a) l'indemnité est proportionnelle aux risques et aux incertitudes inhérents au recours collectif;
- b) l'indemnité est raisonnable compte tenu des recouvrements collectifs déjà ordonnés en lien avec le dossier portant le numéro 500-06-000036-976;
- 8. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront payés à même le montant total de la Transaction;

# III. AVIS AUX MEMBRES ET PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

- Le 28 janvier 2016, dans le cadre d'une conférence de gestion, le Tribunal a approuvé le projet d'avis d'audition d'approbation d'une transaction prévu à l'Annexe A (« Avis d'audition »);
- 10. L'Avis d'audition sera publié en fonction des modalités suivantes :
  - a. Une parution unique dans l'hebdomadaire La Voix Pop, au minimum trente (30) jours précédant l'audition de la Demande en approbation. SFP transmettra les épreuves préparées par cet hebdomadaire reproduisant l'Annexe A aux procureurs des Défendeurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de cet hebdomadaire afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires;
  - b. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet de SFP (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des annexes, et ce, jusqu'au lendemain du jugement autorisant la Transaction;
- 11. Après la publication de l'Avis d'audition, SFP produira auprès du Tribunal une Demande en approbation de la Transaction (« **Demande en approbation »**);
- 12. La Demande en approbation devra avoir été signifiée par SFP au Fonds d'aide aux actions collectives préalablement à l'audition de la Demande en approbation;
- 13. Au cours de l'audition de la Demande en approbation, les procureurs de la Demanderesse et les procureurs des Défendeurs effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal;
- 14. L'audition de la Demande en approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la publication de l'Avis d'audition;
- 15. Les membres qui le désirent pourront faire valoir une objection lors de l'audition de la Demande pour approbation devant le Tribunal. À cet égard, les membres qui désirent formuler une objection doivent informer par écrit SFP des motifs de leur objection au plus tard cinq (5) jours avant l'audition de la Demande pour approbation en utilisant le formulaire à l'Annexe B;

16. L'Avis d'audition sera le seul avis transmis aux membres eu égard à la Transaction et aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux membres du groupe suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, et ce, nonobstant l'article 591 du Code de procédure civile;

# IV. REDDITION DE COMPTES ET DÉCLARATION DE SATISFACTION DE JUGEMENT

- 17. SFP devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de soixante (60) jours de la Date de paiement de l'indemnité;
- 18. Avec l'approbation du Tribunal, SFP produira auprès du Tribunal une Déclaration de satisfaction de jugement au dossier de la Cour, mettant ainsi fin au présent litige;
- 19. Le Fonds d'aide aux actions collectives sera copié sur toute communication avec le Tribunal à cet égard;

# V. QUITTANCE

- 20. Les parties et leurs procureurs respectifs, leurs mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit incluant toute société ou compagnie liée aux Défendeurs, de par la Transaction, se donnent quittance mutuelle complète, générale et finale de toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit passée, présente et future, incluant les frais d'experts, les frais judiciaires et autres débours et les honoraires professionnels qu'ils avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'action collective et des pièces à leur soutien;
- 21. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par la Demanderesse, le Membre désigné et les Membres à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre des Défendeurs dans l'éventualité où la Transaction n'était pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction:

# VI. DISPOSITIONS FINALES

- 22. La Transaction, y compris son préambule et ses annexes, constitue la Transaction complète et entière entre les parties;
- 23. La Transaction remplace toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet de l'action collective, y compris le document intitulé « Paramètres de transaction / Entente de principe »;
- 24. Les parties et leurs procureurs ne publieront aucun communiqué de presse et n'émettront aucun commentaire concernant cette Transaction, exception faite que le C.E.V.E. pourra afficher sur son site Internet le fait que la distribution du solde du reliquat a été effectué;

- 25. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les parties et les membres du groupe eu égard à l'action collective et aux questions communes déterminées par le jugement d'autorisation d'exercer les recours collectifs daté du 15 juin 2012 et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
- 26. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des parties du bien-fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;
- 27. La Transaction vise le règlement de l'action collective et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toute et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres;
- 28. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant;
- 29. La Transaction et ses annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;
- 30. En cas de divergence entre le texte de l'Avis d'audition et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;

### VII. SIGNATURE

- 31. La Transaction peut être signée en plusieurs copies qui, ensemble, seront réputées constituer une seule et même entente. Toute signature transmise par télécopieur ou moyen électronique en format PDF sera réputée constituer une signature;
- 32. Les parties ont expressément voulu que la Transaction soit rédigée uniquement en français;
- 33. Les parties ou leurs représentants ayant l'autorité de les lier confirment avoir lu et compris la Transaction, que les modalités de la Transaction leur ont été expliquées par leurs procureurs, et qu'aucune partie ne s'est fiée à des représentations, énoncés ou incitatifs d'une autre partie en décidant de signer ce règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette Transaction.

Montréal, le 3 mars 2016

Montréal, le 22 mars 2016

Comité d'Environnement de Ville-Émard(C.E.V.E.), Demanderesse

Gilles Côté, Personne désignée dûment autorisée par résolution du C.E.V.E.

Kenneth Stodola, Défendeur

Montréal, le 3 mars 2016

Gilles Côté Membre désigné

Montréal, le 1 mars 2016

Gilles L'Espérance Défendeur

# (Actions collectives) COUR SUPÉRIEURE

ÉMARD (C.E.V.E.) COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE

Demanderesse

GILLES CÔTÉ

Membre désigné

KENNETH STODOLA

GILLES L'ESPÉRANCE

Défendeurs

# TRANSACTION

(Art. 590 C.p.c. et art. 2631 C.c.Q.)

N/D:10725BM18

BS0962

Me Benoît Marion

b.marion@sfpavocats.ca Me Gilles G. Krief

g.krief@sfpavocats.ca

# SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD,

**AVOCATS** s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél.: (514) 937-2881 Fax: (514) 937-6529

www.stpavocats.ca